

16 JUL. 2012

86 B 248.
A6690.

DOSSIER : VANIER PATRICK (DONATION EN NP de PARTS
SOCIALES AGIR)
NATURE : Donation
DATE : le 14 et le 16 juin 2012
REFERENCES : CVL/AM
Compte n° : 00037040 0001

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le QUATORZE ET LE SEIZE JUIN

Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER
(Vosges), 19 Boulevard Kelsch.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR :

Monsieur Patrick André VANIER, chef d'entreprise, demeurant à
GERARDMER (Vosges) 58 Chemin du Tour du Lac, célibataire.

Né à BRUYERES (Vosges) le 10 octobre 1959.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

II – DONATAIRE :

Mademoiselle Clara Rose Loup VANIER, écolière, demeurant à
GERARDMER (Vosges) 58 Chemin du Tour du Lac, célibataire.

Née à EPINAL (Vosges) le 24 février 2002.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Mineure sous l'administration légale pure et simple de ses parents, son
père étant donateur aux présentes et sa mère intervenant ci-après.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

pv sm G

Intervenant

A l'instant est intervenue :

Mademoiselle Sandrine Marie Nathalie MAUFFREY, sa mère, déléguée médicale, demeurant à GERARDMER (Vosges), 58 chemin du Tour du Lac
Née à GERARDMER (Vosges) le 08 avril 1968
Célibataire,
De nationalité française.

Intervenant à l'effet de représenter sa fille mineure et d'accepter expressément en son nom la donation objet des présentes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties ont leur pleine capacité civile, à l'exception de Mademoiselle Clara VANIER, mineure, placée sous le régime de l'administration légale pure et simple de ses parents, intervenants et comparants aux présentes.

Monsieur Patrick VANIER est ici présent.

Mademoiselle Sandrine MAUFFREY est ici présente.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Aux termes d'un acte en date du 8 mars 1986, a été constituée la société A.G.I.R., société anonyme, au capital de 50.000,00 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 2 rue d'Urmatt

Monsieur Patrick VANIER, donateur aux présentes, avait souscrit 2.494 actions au moment de cette constitution.

II. Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006, la société A.G.I.R. a fait l'objet d'une transformation en société à responsabilité limitée, entre :

- 1) Monsieur Patrick VANIER, comparant aux présentes,
- 2) Mademoiselle Clara VANIER, comparante aux présentes.

La dénomination de la société est alors devenue la suivante :
la société dénommée A.G.I.R., société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 2 rue d'Urmatt, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 293 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

CV

M

SM

Le capital de la société a été réparti et divisé en 2500 parts, attribuées savoir :

- Monsieur Patrick VANIER : 2494 parts sociales
- Mademoiselle Clara VANIER : 6 parts sociales
- TOTAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES.

III. Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 06 mai 2006, enregistré à GERARDMER, Monsieur Patrick VANIER a donné à sa fille Clara LA NUE-PROPRIETE de 200 parts sociales.

IV. Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 17 juin 2008, enregistré à GERARDMER, Monsieur Patrick VANIER a donné à sa fille Clara LA NUE-PROPRIETE de 407 parts sociales.

V. A la date du 1^{er} mai 2011, le siège de la société a été transféré à l'adresse suivante : 46 route de l'Hôpital à STRASBOURG (67000).

VI. En conséquence des donations ci-dessus relatées, les parts de la société A.G.I.R., appartiennent à ce jour à :

- Monsieur Patrick VANIER à concurrence de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts en pleine propriété 1887 parts en pleine propriété
Soit les parts numéros 1 à 1887

- Monsieur Patrick VANIER à concurrence de SIX CENT SEPT parts en usufruit 607 parts en usufruit
Soit les parts numéros 1888 à 2494

- Mademoiselle Clara VANIER, à concurrence de SIX parts en pleine propriété 6 parts en pleine propriété
Soit les parts numéros 2495 à 2500

- Mademoiselle Clara VANIER, à concurrence de SIX CENT SEPT parts en nue-propriété 607 parts en nue-propriété
Soit les parts numéros 1888 à 2494

TOTAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS 2 500 parts

CECI EXPOSÉ, il est passé à la convention objet des présentes :

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, ce qui est accepté expressément par son représentant légal, des BIENS ci-après désignés :

M *SH*

DESIGNATION

Parts de sociétés

Dans la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R., au capital de 50.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 46 route de l'Hôpital, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 293 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Dont la gérance est actuellement assurée par : Monsieur Patrick VANIER, demeurant à GERARDMER (88400), 58 Chemin du Tour du Lac et Monsieur Bruno VANIER, demeurant à PARIS (75007), 2 rue Chomel.

- La NUE-PROPRIETE de SIX CENT TRENTE-CINQ (635) parts, d'un montant nominal de 20,00 €, numérotées de 1253 à 1887

Une part en pleine propriété représente la somme de 1.300,00 €.

Soit pour les biens donnés une valeur totale en pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (825.500,00 €)

Compte-tenu de l'âge de Monsieur Patrick VANIER, donateur, et conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur de l'usufruit réservé correspond à 50 % de la valeur en pleine propriété.

Par conséquent, la nue-propriété donnée par Monsieur Patrick VANIER est évaluée à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit à la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (412.750,00 €)

Soit un total donné en nue-propriété de QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci..... 412.750,00 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

G
S19

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

MODALITES DE LA DONATION

Rapport

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété - Jouissance des parts sociales

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des parts objet des présentes.

MISE EN ŒUVRE DU PACTE DUTREIL

La DONATAIRE, ici représentée par son représentant légal, Mademoiselle Sandrine MAUFFREY, entend bénéficier pour la réalisation de cette donation de la réglementation sur le pacte Dutreil, telle qu'elle résulte de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Elle souhaite ainsi profiter de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de la valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R. données aux présentes.

Engagement collectif de conservation des titres

Les parts de la société doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le donateur et au moins un autre associé de la société.

Cet engagement est ici réputé acquis ainsi qu'il résulte de l'article 787 B, alinéa 7 par suite des faits suivants :

- Monsieur Patrick VANIER détient depuis plus de deux ans plus de 34 % des titres de la société A.G.I.R.

Monsieur Patrick VANIER détient à ce jour la pleine propriété de 1887 parts sociales et l'usufruit de 607 parts sociales.

- il exerce la fonction de gérant majoritaire associé de la société depuis plus de deux ans.

Handwritten signature

Handwritten signature

SM

Engagement individuel de conservation des titres par la donataire

Mademoiselle Clara VANIER, donataire, représentée par Mademoiselle Sandrine MAUFFRY, sa mère susnommée, prend l'engagement, pour elle-même et ses ayants droits à titre gratuit, de conserver les titres qui lui sont présentement donnés pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour ;

Obligation d'exercer une fonction de direction

Monsieur Patrick VANIER, en sa qualité d'associé de la société A.G.I.R. souscripteur de l'engagement collectif de conservation des titres, s'engage à maintenir sa fonction de gérant dans ladite société pendant trois ans à compter de ce jour ;

Donation avec réserve d'usufruit

Monsieur Patrick VANIER, gérant de la société dénommée A.G.I.R. déclare modifier les statuts de la société de manière à ce que le droit de vote de l'usufruitier concernant les parts soumises au pacte Dutreil soit limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Les modifications statutaires sont reprises ci-dessous.

Obligation déclarative lors de l'enregistrement des présentes

A l'appui de la demande d'exonération partielle et conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, les documents suivants seront déposés à la Recette des Impôts d'EPINAL, en même temps que le présent acte de donation, savoir :

- une attestation de la société AGIR certifiant que l'engagement collectif de conservation était réputé acquis :

- .. le donateur détenant le pourcentage et le nombre de titres prévus par le premier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts (soit 34 % des parts de la société) depuis deux ans au moins à ce jour

- .. le donateur exerçant la fonction de gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée depuis deux ans au moins à ce jour.

- .. les statuts de la société étant modifiés ainsi qu'il est dit ci-après afin de limiter le droit de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Obligations déclaratives postérieurement aux présentes

Mademoiselle Sandrine MAUFFREY s'engage, en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Clara VANIER, donataire aux présentes, à produire au nom de cette dernière au service de l'enregistrement, et ce chaque année avant le 1er avril, une attestation certifiant que :

- .. l'engagement individuel de conservation pris au nom de Mademoiselle Clara VANIER et l'obligation d'exercice des fonctions de direction prise par Monsieur Patrick VANIER étaient respectées au 31 décembre précédent.

L'attestation devra bien mentionner l'identité de Monsieur VANIER, exerçant les fonctions de direction.

W

BV

SH

Cette attestation individuelle est à produire à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation de quatre ans (soit à compter de ce jour) et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Droits de vote de l'usufruitier

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur Patrick VANIER et Mademoiselle Clara VANIER, seuls associés de la société A.G.I.R., déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

« ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES »

Clause à insérer à la suite des dispositions figurant à l'alinéa 7 et 8 :

Le droit de vote de l'usufruitier attaché aux parts ayant fait l'objet du pacte Dutreil, et concernant les parts numérotées de 1253 à 1887, est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Répartition des parts sociales :

Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick VANIER :
la pleine propriété de mille deux cent cinquante-deux (1252) parts sociales, portant les numéros 1 à 1252
l'usufruit de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494

- à Mademoiselle Clara VANIER :
la pleine propriété de six (6) parts sociales, portant les numéros 2495 à 2500
la nue-propriété de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux mille cinq cents parts sociales, ci 2.500 parts »

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges et conditions suivantes que LE DONATAIRE ou son représentant s'oblige à respecter :

W
PV 54

- Prendre les biens donnés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour quelque cause que ce soit.

- Le donataire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R. dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, deux extraits du présent acte seront déposés au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, accompagnés d'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Dispense d'agrément de la cession de parts

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu de l'article 10 1) alinéa 4 des statuts, le donataire étant déjà associé de la société.

Intervention du gérant de la SARL - Opposabilité

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Monsieur Patrick André VANIER, demeurant à GERARDMER (Vosges)
58, Chemin du Tour du Lac,

Agissant en sa qualité de gérant associé de la SARL « A.G.I.R. ».

LEQUEL, ès-qualités, déclare accepter expressément au nom de la société la cession de parts qui précède, en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donner toutes dispenses de signification nécessaires.

W

P

SH

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il a consenti, au cours des dix dernières années, les donations suivantes au profit de Mademoiselle Clara VANIER :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 06 mai 2006, régulièrement enregistré à GERARDMER
- aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 17 juin 2008, régulièrement enregistré à GERARDMER

Sur l'abattement :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Patrick VANIER

- Droits de Mademoiselle Clara VANIER

> Valeur des biens donnés	412.750,00 €
> Diminution de l'assiette taxable par application du pacte Dutreil :	
412 750 × ¾	- 309.562,50 €
> Montant total de l'assiette taxable	103.187,50 €
> Abattement (Article 779-I Code Général des Impôts)	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé le 06 mai 2006	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé le 17 juin 2008	101.750,00 €
> Abattement restant	7.575,00 €
> Assiette taxable	95.612,50 €

Droits dus :

- de 0 € à 8 072 € : $8072 \times 5\% = 403,60 \text{ €}$
- de 8 072 € à 12 109 € : $(4\,037 \times 10\%) = 403,70 \text{ €}$
- de 12 109 € à 15 932 € : $(3\,823 \times 15\%) = 573,45 \text{ €}$
- de 15 932 € à 95 612,50 € : $(79\,681 \times 20\%) = 15\,936,10 \text{ €}$

TOTAL DES DROITS DUS17.316,85 € arrondi à 17.317,00 €

CW

SM

SM

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

W

AV

SM

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leurs signatures, savoir :

- Pour Madame Sandrine MAUFFREY, le 14 juin 2012
 - Pour Monsieur Patrick VANIER le 16 juin 2012
- Puis le notaire a lui-même signé le 16 juin 2012.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : —
- Blanc(s) barré(s) : —
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : —
- Chiffre(s) nul(s) : —
- Mot(s) nul(s) : —
- Renvoi(s) : —

SM

PW

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 03/07/2012 Bordereau n°2012/1 180 Case n°1

Enregistrement : 17 317 € Pénalités :

Total liquidé : dix-sept mille trois cent dix-sept euros

Montant reçu : dix-sept mille trois cent dix-sept euros

L'Agent des impôts

Ext 3789

Autre CHAYELLO
Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur douze pages sans renvoi ni mot nul.

sousigné,

C



C

Douzième et dernière page

C

« A.G.I.R. »

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 €

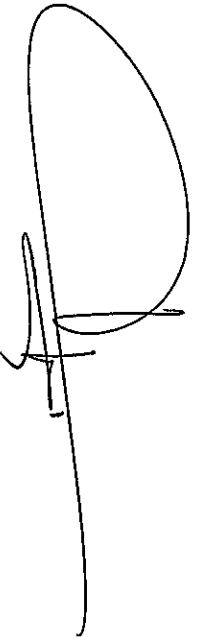
46 Route de l'Hôpital

67 000 STRASBOURG

SIREN 335 293 023 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR AU 16/06/2012

Certifiés conformes par le gérant
Monsieur Patrick VANIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Vanier', written over a horizontal line.

Les soussignés :

- **Monsieur Patrick VANIER**
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
né le 10 octobre 1959 à BRUYERES (88)
de nationalité française
- **Mademoiselle Clara VANIER**
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
née le 24 février 2002 à EPINAL (88)
de nationalité française
représentée par Monsieur Patrick VANIER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A.G.I.R. lors de sa transformation en SARL.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 8 mars 1986.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative et comptable,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,
- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, qui seront acquis ou édifiés par elle au cours de la vie sociale,

M

- le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

A.G.I.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

2 rue d'Urmatt 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 250 000 F représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 978,50 F, par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).



Il est divisé en 2 500 parts sociales de 20 € chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Par suite des trois donations qui ont été consenties par M. Patrick VANIER au profit de Mlle Clara VANIER, aux termes des actes reçus par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER, le 06 mai 2006, le 17 juin 2008 et le 16 juin 2012, l'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick VANIER :

.. la pleine propriété de mille deux cent cinquante-deux (1252) parts sociales, portant les numéros 1 à 1252

.. l'usufruit de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494

- à Mademoiselle Clara VANIER :

.. la pleine propriété de six (6) parts sociales, portant les numéros 2495 à 2500

.. la nue-propriété de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Deux mille cinq cents parts sociales, ci 2.500 parts »

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, mission, réception et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le droit de vote de l'usufruitier attaché aux parts ayant fait l'objet du pacte Dutreil (aux termes de l'acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER, le 16 juin 2012), et concernant les parts numérotées de 1253 à 1887, est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

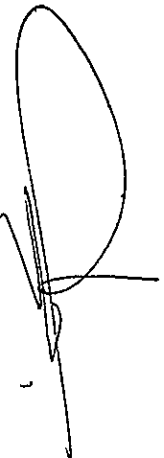
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.



Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à STRASBOURG
Le 1^{er} janvier 2006
En quatre originaux

Patrick VANIER

A stylized signature consisting of a large, rounded loop at the top, followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Clara VANIER
Représentée par M. Patrick VANIER

A stylized signature consisting of a large, rounded loop at the top, followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.